

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE****VILLE DE GRIGNY****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****ET DES DÉCISIONS DU MAIRE****SÉANCE DU MARDI 2 DÉCEMBRE 2014**

L'An Deux Mille Quatorze mardi 2 décembre, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** MM RIO, ATIG, MME LE BRIAND, M. LAATIRISS, MME ETE, M. TROADEC, MME BELLAMER, MM LOUISON, BORTOLI, VAZQUEZ, QAROUACH, SOILHI, BOUKANTAR, MMES AUBRY, RAMI, DIAWARA, M. WILLAUME, MME GIBERT, MM GAUBIER, BENDIAB, MME COMMISSIONNE, MM BINOIS, OUKBI

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :** MME OGBI REPRÉSENTÉE PAR M. TROADEC, MME TAWAB KEBAY REPRÉSENTÉE PAR M. LAATIRISS, M. ZERKAL REPRÉSENTÉ PAR MME LE BRIAND, M. NDOMBELE REPRÉSENTÉ PAR MME DIAWARA, M. GAMIETTE REPRÉSENTÉ PAR MME ETE, MME ITOUA REPRÉSENTÉE PAR M. QAROUACH, MME GRENOUILLAT REPRÉSENTÉE PAR M. RIO, MME RENKLICAY REPRÉSENTÉE PAR M. VAZQUEZ, MME MABANZA REPRÉSENTÉE PAR M. BOUKANTAR, M. BAGAVANE REPRÉSENTÉ PAR MME AUBRY, MME HERGAUX REPRÉSENTÉE PAR M. ATIG, MME LAMOTHE REPRÉSENTÉE PAR M. OUKBI

**Nombre de conseillers en exercice :** 35

**Nombre de conseillers présents :** 23

**DÉLIBÉRATION DEL-2014-0144 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS DE RÉSULTATS****Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

**Vu** l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2012,

**Considérant** que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que «Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public qui suit l'entrée en vigueur

de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification»

**Délibère, et,**

**Décide**

**Article 1 – Le principe :**

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

**Article 2. - Les bénéficiaires :**

La Prime de fonctions et de résultats est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État aux agents relevant des grades suivants :

Grades	P.F.R. – part liée aux fonctions				P.F.R. – part liée aux résultats				Plafonds (part «fonctions» + part «résultat»)
	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	
Administrateur	4 150 €	1	6	24 900 €	4150 €	0	6	24 900 €	49 800 €
Directeur	2 500 €	1	6	15 000 €	1800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1600 €	0	6	9 600 €	20 100 €
Ingénieur chef classe normale	4 200 €	1	6	25 200 €	4 200 €	0	6	25 200 €	50 400 €
Ingénieur chef classe exceptionnelle	3 800 €	1	6	22 800 €	6 000 €	0	6	36 000 €	58 800 €

Précise que la P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

**Article 3 - Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par l'agent :**

- La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

1. Des responsabilités,
2. Cotation des emplois et des métiers,
3. Du niveau d'expertise,
4. Et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il a été décidé de retenir pour chaque grade ou poste (ou emploi, métier,...) les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Directeur, Attaché, attaché principal, Administrateur.	Directeur général des services	4
Directeur, Attaché, attaché principal, Administrateur.	Directeur général adjoint des services	4
Ingénieur chef classe normale	Directeur général des services techniques	6
Ingénieur chef classe exceptionnelle	Directeur général des services techniques	6
Directeur, Attaché, attaché principal.	Directeur de secteur réunissant plusieurs services ou structure	4
Directeur, Attaché, attaché principal.	Chef de service > 20 agents	4
Directeur, Attaché, attaché principal.	Chef de service < 20 agents	4
Directeur, Attaché, attaché principal.	Directeur d'équipement ou de structure	4
Directeur, Attaché, attaché principal.	Chef de projet	4
Directeur, Attaché, attaché principal.	Chargé de mission	4

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.

- La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants:

1. Cotation des postes Coefficient maximum retenu :

Chargé de mission : 0,5

Chef de Projet : 1

Directeur d'équipement ou structure : 1

Chef de service < 20 agents : 1,5

Chef de service > 20 agents : 2

Directeur de secteur réunissant plusieurs service ou structure : 2,5

DGAS : 3

DGST : 1,3

DGS : 3,5

**Article 4 : Périodicité du versement**

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement.

**Article 5 : Mise en œuvre**

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur les budgets en cours et suivants.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote pour : 31

Vote contre : 2

Abstentions : 2

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 3 décembre 2014*

*Transmis en Sous Préfecture le*

**05 DEC. 2014**